

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
Mme Orliac et M. Claireaux

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa du III de l'article L. 1112-2-1, après le mot :« avis », insérer le mot :
« conforme » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement remet en vigueur la conformité de l'avis de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité.